



Quelle est la définition internationale d'un accident d'aviation ?

Selon l'Annexe 13 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, qui réunit les normes et pratiques recommandées concernant les *enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation*, un accident s'entend d'un événement lié à l'utilisation d'un aéronef :

- au cours duquel une personne est mortellement ou grièvement blessée ;
- au cours duquel un aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle nécessitant une réparation ;
- à la suite duquel l'aéronef en question est considéré comme disparu.

À quel État ou à quels États incombe-t-il d'enquêter sur un accident ? Quels autres États peuvent participer à l'enquête ?

L'Annexe 13 énonce que l'**État d'occurrence** ouvrira une enquête sur les circonstances de l'accident et sera en outre responsable de la conduite de l'enquête. Il pourra aussi déléguer, en totalité ou en partie, les responsabilités liées à l'enquête à un autre État ou à un organisme régional d'enquête sur les accidents et incidents.

En plus de l'État d'occurrence, l'Annexe 13 indique aussi les **autres États** qui ont la faculté de désigner un représentant accrédité (avec ou sans conseillers associés) pour participer à une enquête, notamment :

l'État d'immatriculation

soit l'État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit ;

l'État de l'exploitant

soit l'État où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente ;

l'État de conception

soit l'État qui a juridiction sur l'entreprise responsable de la conception de type d'un aéronef ;

l'État de construction

soit l'État qui a juridiction sur l'entreprise responsable de l'assemblage final d'un aéronef.

En outre, un **État qui s'intéresse particulièrement à un accident** – par exemple, en raison du nombre de ses ressortissants qui sont impliqués dans l'accident ou touchés par celui-ci – est aussi en droit de désigner un expert qui aura la faculté :

- de visiter le lieu de l'accident ;
- d'accéder librement aux renseignements factuels divulgués par l'État qui mène l'enquête ;
- de recevoir copie du rapport final d'enquête.

Quel est le principal objectif d'une enquête au titre de l'Annexe 13 ?

L'unique objectif d'une enquête au titre de l'Annexe 13 est de recueillir des données et des informations relatives à la sécurité afin de contribuer à prévenir des accidents ou incidents semblables à l'avenir. Les enquêtes au titre de l'Annexe 13 ne visent en aucun cas à attribuer un blâme ou une responsabilité.

Comment est-il rendu compte des enquêtes sur les accidents menées en vertu de l'Annexe 13 ?

Conformément à l'Annexe 13, l'État qui enquête sur un accident ou incident doit en principe produire un rapport préliminaire dans les 30 jours suivant l'accident. Ce rapport préliminaire pourra être public ou confidentiel selon ce que décidera l'État, qui est prié de rendre public le rapport final dans les 12 mois suivant l'accident.

Autres ressources pour les médias

Les médias sont invités à prendre contact avec le Groupe des communications de l'OACI (communications@icao.int) pour toute autre question éventuelle sur les accidents ou incidents d'aviation internationaux.